

Code de lois de Murād III concernant la province de Smederevo

Par M. BERINDEI, ANNIE BERTHIER, MARIELLE MARTIN, G. VEINSTEIN (Paris)

I. Introduction

Les règlements, dont nous donnons la traduction et le texte en facsimilé se trouvent copiés dans le registre détaillé d'un recensement (mu-faşşal defteri) de la région de Smederevo (Semendire) gardé sous la cote **Tapu ve Kadastro n° 420/166**, aux archives du cadastre d'Ankara. Le registre comprend 335 feuillets et les actes sont écrits dans un bon neshî. La date de sa composition manque, la page où on copie d'ordinaire la date du recensement et les noms des recenseurs fait défaut, mais sur le fol. 13 r° se trouve le tuğra du sultan Murād III, fils de Selīm II, qui a régné entre 1574 et 1595. Il est possible que le recensement de la région de Smederevo ait eu lieu vers la même époque que celui de la région de Vidin, pour laquelle nous connaissons un registre détaillé de recensement du 4—13 octobre 1586 (evāhîr ševvāl 994¹).

Smederevo se trouve dans la région Timok-Morava, sur le Danube, région de forte position stratégique. C'est une véritable forteresse naturelle entre les deux grandes voies de pénétration des conquérants dans la Péninsule balkanique²). Elle fut la dernière capitale du despotat serbe de Georges Branković (1427—1456). Celui-ci avait acheté la paix à Murād II (1421—1451), en lui promettant en mariage sa fille Mara. De son côté, Murād II permit au despote de construire une citadelle à Smederevo, destinée à arrêter les Hongrois. Murād II épousa Mara à Andrinople, dans l'hiver 1438—1439³). Il entra en campagne au printemps, contre Branković, soupçonné de s'entendre avec les Hongrois. Le despote, sommé de se rendre à la cour du Grand Seigneur, refusa et mit Smederevo en état de défense. La siège ottoman dura trois mois, jusqu'à l'arrivée d'Işhaq, beğlerbeğ de Roumélie qui s'empara rapidement de la ville (1439). Elle fut d'ailleurs récupérée par Branković, à la suite de la bataille de Slatitza (décembre 1443), qui se termina par le traité de paix de Szegedin (juillet 1444). Branković meurt le 24 décembre

¹) Registre de la région de Vidin, Ankara, tapu ve kadastro, n° 57/369, 53 feuillets.

²) J i r e ĉ e k (Bibl. 37).

³) H a m m e r (Bibl. 32), t. II, p. 287—290.

1456, à Smederevo⁴). La sultane Mara, femme de Murād II, jouit du respect de Meḥmed II⁵). La ville fut finalement occupée, le 20 juin 1459, par les Ottomans, après deux sièges qui échouèrent, en 1454 et 1458. Ces derniers surent profiter des troubles survenus à la mort du prince serbe⁶). La Porte établit, à Smederevo, une garnison, composée de 'azab et de janissaires et nomma à la tête de la forteresse un commandant (*dizdār*)⁷). La région fut transformée en *sanġaq*.

Une première mention du *sanġaq* de Smederevo apparaît dans un acte émis, après 1467, par Meḥmed II⁸). Nous apprenons par une source de 1475 que le *sanġaqbeġ* de cette province (*capitano di secunda Cervia*) devait réunir, en cas de guerre, 1000 hommes à cheval⁹). Deux ans plus tard un règlement de 1477 concernant les Valaques de Smederevo, nous informe que ceux-ci devaient fournir au *sanġaqbeġ* un serviteur par groupe de cinquante feux pour le servir pendant six mois¹⁰). Dans un acte du 6 juillet 1482 il est question des *sanġaqbeġ* de Vidin et de Smederevo¹¹). Après la conquête de Belgrade (1521), la capitale du *sanġaq*, qui garde le nom de Smederevo, est transférée à Belgrade¹²). Enfin, en 1586, une information fait mention d'un *sanġaqbeġ* de Smederevo¹³). Nous constatons que cette région érigée en *sanġaq* après son annexion par Meḥmed II (1451—1481) garde son statut sous Murād III (1574—1595), comme le démontrent les actes dont nous donnons la traduction. Ces actes emploient le vocable arabe *vilāyet* à la place du terme turc, *sanġaq*. La province continue, même après Murād III, à garder le statut de *sanġaq*. Elle apparaît comme telle en 1684^{13a}).

Plusieurs actes, sur les Valaques de la région de Smederevo et sur l'administration de la province en général, ont été édités. Nous nous bornerons à les énumérer.

Actes sur les Valaques de Smederevo

1. Règlement concernant les Valaques de Smederevo, de 1477 : (Beldiceanu, Bibl. 16, p. 115—118).

⁴) Jireček (Bibl. 39), p. 33.

⁵) Babinger (Bibl. 4), p. 97—98.

⁶) Babinger (Bibl. 5), p. 179, 188, 190, 199—200; Jireček (Bibl. 38), t. II, p. 215. Sur la forteresse de Smederevo: Deroko (Bibl. 20), p. 59—98. Le vocable Smederevo dérive du roumain Simedru: Popović (Bibl. 46), p. 104—105.

⁷) Ibn Kemâl (Bibl. 35), t. II, p. 175—176.

⁸) Beldiceanu (Bibl. 11), p. 189; Beldiceanu (Bibl. 12), p. 21 v°.

⁹) Babinger (Bibl. 3), p. 51.

¹⁰) Beldiceanu, Beldiceanu-Steinherr (Bibl. 16), p. 115—118.

¹¹) Beldiceanu (Bibl. 10), p. 157; cf. Babinger (Bibl. 6), p. 304.

¹²) B. Djurdjev, EI², t. I, p. 1197—1200.

¹³) Fekete (Bibl. 26), t. I, p. 465.

^{13a}) Op. cit., t. I, p. 807—809, 815.

2. Bérat concernant le recensement des Valaques de Smederevo, de Kruševac, de Zvornik et des contrées voisines, promulgué entre 1489 et 1491: (Beldiceanu, Bibl. 15, p. 116—121).
3. Règlement concernant les Valaques de la *livā'* de Smederevo, du 15 mars 1516 : (Beldiceanu, Bibl. 14, p. 125—129).
4. Règlement concernant les Valaques de la *livā'* de Smederevo (1527—1528) : (Barkan, Bibl. 7, p. 324—325).
5. Acte concernant les Valaques de Smederevo (1536) : (Lukać, Bibl. 41, p. 241—243).
6. Acte concernant les Valaques de Braničevo et Smederevo : (Djurđev, Bibl. 22, p. 56—58).

Actes concernant la province de Smederevo en général

1. Loi concernant les *raīas* de la *livā'* de Smederevo: (Tuncer, Bibl. 50, p. 429—430).
2. Loi concernant les *raīas* de la *livā'* de Smederevo : (Tuncer, Bibl. 50, p. 445—446).

Ce travail, basé sur des documents d'archives a été réalisé dans le cadre du séminaire de M. N. Beldiceanu à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, IV-e section, avec le concours de Mme I. Beldiceanu-Steinherr.

Principes d'édition. L'article commence par une présentation du manuscrit Tapu ve Kadastro n° 420/166 suivie d'un aperçu sur la vie économique et sociale telle qu'elle apparaît dans les huit documents de notre code. Les documents sont numérotés de I à VIII, le doc. n° V, le plus long, étant divisé en cinq paragraphes. Le Glossaire comprend les termes notables (impôts, institutions etc.) employés plus d'une fois dans l'étude et la traduction des actes. Tous ces termes apparaissent en italique dans le texte. Les éléments ajoutés pour la nécessité de la traduction sont placés entre crochets droits. Les noms géographiques sont rendus sous la forme employée aujourd'hui dans les Balkans ou sous la forme francisée, quand elle existe ; la forme ottomane est donnée entre parenthèses. A la fin de l'article on trouvera en facsimilé le texte du Code ottoman qui a servi comme base de travail.

II. Aperçu sur la vie économique et sociale

L'ensemble des documents publiés ici comprend les règlements suivants :

1. Règlement des échelles du gouvernorat (*livā'*) de Smederevo (Semen-dire) ;
2. *Bāğ* de la ville de Smederevo ;
3. Règlement du marché de Smederevo ;
4. Règlement concernant les rivières: Morava, Drina, Ibra et Sava ;

5. Règlement concernant les *raïas* du *vilāyet* de Smederevo ;
6. La communauté des *martolos* des forteresses de Smederevo et de Belgrade ;
7. La communauté des mécréants de la ville de la forteresse de Smederevo ;
8. Règlement concernant les *primikür* de la région de Smederevo.

Les titres de ces documents montrent que les renseignements qui y sont donnés sont d'ordre économique, administratif et social. Pour en faciliter la compréhension, les principaux apports du texte seront résumés selon ces trois rubriques.

Ces documents reprennent en partie une législation antérieure à la domination ottomane, qu'il s'agisse de l'institution des *primkür*, de certaines exemptions des *martolos*, probablement des taxes sur le passage des rivières, ce qui explique que les quelques nouveautés apportées par le présent code sont nettement signalées comme telles (taxe perçue par le *mīrlivā'* sur la pêche ou la perception par le *sipāhī* des taxes allant précédemment à l'Etat).

La vie économique

D'après les cultures mentionnées dans les documents, le paysan produit sur sa tenure des céréales, blé, orge, millet et seigle; secondairement des plantes textiles, lin, chanvre et différents légumes, chou, lentilles, pois chiches, fèves, oignons et ail, ainsi que des fruits : il est fait allusion à des vergers, à la vente de fruits séchés. Il est fait souvent mention de la vigne et du moût. L'autre grande activité du paysan est l'élevage : porcs, moutons, boeufs, chevaux de trait. Dans les villages à proximité des rivières, on pêche l'esturgeon. On pratique aussi l'élevage des abeilles et l'on tire partie des ressources naturelles, bois et fourrage, et d'une autre richesse de la région : l'argent des mines de Bah et de Čimrine.

La majorité des documents se réfère à l'activité commerciale, commerce local entre la ville et la campagne environnante, et commerce à plus long rayon d'action : l'échelle de Smederevo, située aux confins de l'Empire ottoman, fait fonction de poste douanier et de port d'entrepôt. Le trafic concerne les céréales, le bétail, le poisson, le vin, le miel et la graisse ; le bois, planches, troncs, bois de chauffage, le fourrage, le feutre, la peau tannée, les étoffes, le poivre, les clous de girofle, le fer, l'étain, le plomb, le cuivre et aussi les esclaves. Pour le transport de la graisse et du miel on utilise écuelles et marmites ; des tonneaux pour le vin et des sacs pour les céréales. On transporte tous ces produits à dos de cheval et en charrette, en bateau, petits bateaux à rames sans gouvernail et bateaux plus importants à gouvernail indépendant. Les

mesures employées sont le *qañār* et le *vezne* ; pour les liquides le *medre*, équivalent à la *qarta* et à dix *pintes* ; pour les solides, la *loqna*, soit 7 *kile* (et 8 sur d'autres marchés), chaque *kile* faisant 20 *ocques*.

La réglementation de la vie économique

Des précisions sont donnés sur le fonctionnement de la douane (*gümrük*) : doit la payer tout ce qui, allant par voie de terre traverse le Danube à Smederevo, et tout ce qui allant par voie fluviale passe à Smederevo, soit pour sortir de l'Empire ottoman, soit pour gagner les autres provinces de l'empire. Il semble donc que, si Smederevo n'est pas un poste frontière politique, c'est un poste frontière économique, la ligne du Danube étant considérée comme frontière commerciale. C'est le *gümrükçi* qui depuis toujours perçoit la douane (*gümrük*). Les recettes en sont recueillies par l'*emīn*.

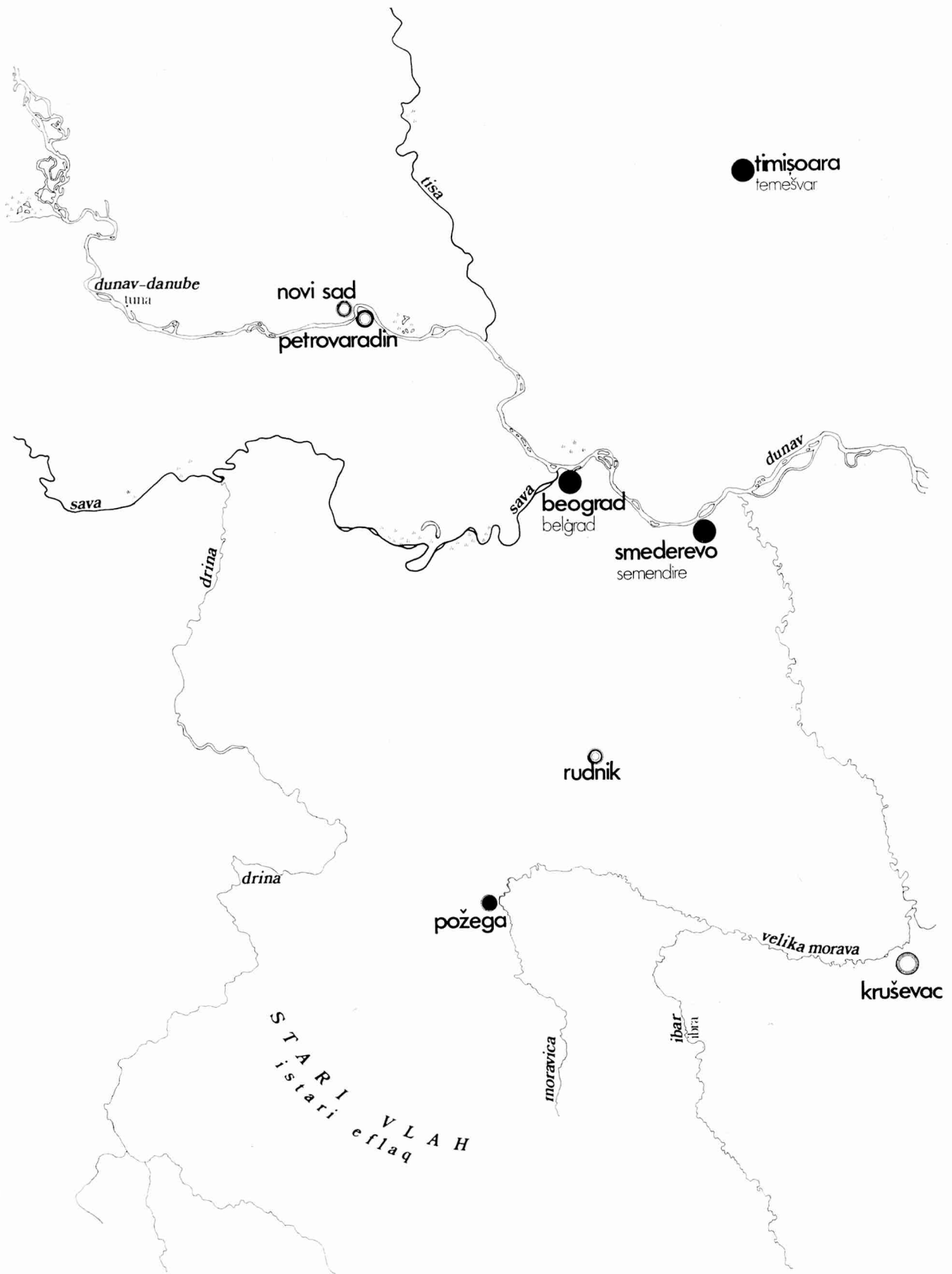
Les marchandises qui sont vendues à Smederevo sont soumises au *bāğ*, au contraire des marchandises qui ne font que transiter et qui sont soumises à la douane. Ainsi les produits introduits dans la ville par les habitants pour leur propre consommation n'ont pas à payer le *bāğ*. En revanche cette taxe est payée à la fois par le vendeur et par l'acheteur, si ce dernier veut commercialiser à son tour la marchandise concernée. Les marchandises sortant par voie de terre de Smederevo, c'est-à-dire, pour aller dans le reste de l'empire, sont soumises au *bāğ*.

Une autre catégorie de taxes, remontant probablement à une coutume préottomane, porte sur le passage des rivières intérieures à la province, Morava, Drina, Ibra et Sava. Elles frappent à la fois les gens et les marchandises. La coutume prévoit que, si l'on repasse la rivière dans un délai de trois jours, on ne paie pas la taxe. La taxe du marché de Smederevo est perçue seulement les jours de marché sur les produits destinés à la vente ; quel que soit le produit, elle est de 2 *aspres* par *qañār*. Le règlement prévoit une amende de 4 *aspres* (double de la taxe) pour ceux qui s'y sont soustraits. Les paysans des environs apportant des marchandises en petite quantité ne sont pas soumis à cette taxe ; les marchandises sont pesées avec deux types de balance, le *qapān* (ou *qañār*) ou le *vezne*.

Les gens de la campagne.

Les raīas. Ce sont des paysans inscrits dans un village dépendant d'un *sipāhī*, devant travailler une tenure (*baština*) sur le *timar* du *sipāhī*. L'*ispēnğe* qu'ils doivent à ce dernier porte sur la tenure en général ; il est ici de 25 *aspres* par tête. Il s'y ajoute d'autres taxes : une demi *loqna* de blé, une demi *loqna* d'orge et un *medre* de moût par vigne.

Sur les céréales principales, blé, orge, millet et seigle, ils paient la dîme et la *salariye*, d'un montant de $\frac{1}{7}$ et de $\frac{1}{8}$; sur les autres céréales,



La province de Smederevo

les légumineuses et les plantes textiles, ils versent seulement la dîme et dans certains cas le *bedel*. S'il y a production vinicole, ils versent une dîme de $\frac{1}{10}$, une *salariye* de $\frac{1}{30}$ et une taxe (*resmi-i avenk*) de 2 *aspres* par vigne. Les musulmans ne paient pas la dîme sur la vigne, mais seulement une taxe de 4 *aspres* par *dönüm* de vignoble ; cependant, si un musulman achète la vigne d'un mécréant, il acquitte alors la dîme et la *salariye*. Il est également perçu une dîme ('*öšr*) sur les potagers et les vergers situés à côté des maisons et sur les ruches ('*öšr-i qovan*). Sur le bois, le foin et les potagers, il est perçu -soit, à des moments fixes de l'année agricole : une *charrette* de bois au moment des semailles, une charrette de foin au moment de la fenaison, une taxe de potager (*bostan resmi*) au moment de la récolte ; -soit, si les taxes précédentes n'ont pas été levées en temps voulu : 7 *aspres* par *charrette* de foin, 3 *aspres* par *charrette* de bois, une taxe de potager (*bostān resmi*) de 2 *aspres* par tenure.

Il est perçu aussi des taxes sur le bétail : sur les porcs, 1 *aspre* pour deux têtes et, à Noël (*božik*), 1 *aspre* pour chaque porc égorgé (à quoi s'ajoute dans certains villages une taxe sur les glands de chêne (*resmi-i ballut*). Sur les taxes concernant les moutons, boeufs, chevaux de trait et autres animaux, le texte est peu précis.

Certaines taxes sont indépendantes de la production : la taxe de garde-champêtre (*deštbanī resmi*), la taxe de bonne nouvelle (*müžde*), et une taxe de 15 *aspres* par tonneau de vin importé par le *raïa* sur le *timar*, ainsi que le *beyt ul-māl*.

A côté de ce régime normal, le document signale des situations particulières qui modifient les rapports entre *raïas* et *sipāhī*. C'est ainsi que plusieurs familles peuvent coexister sur une seule *baština* et, d'une manière générale, le nombre des familles habitant dans une seule maison ne coïncide pas toujours avec le nombre de *baština*. Dans ce cas, l'unité imposable est la *baština* et non la famille. On envisage le cas d'un *raïa* travaillant sur le *timar* d'un autre *sipāhī* pour une raison ou une autre. (On peut faire diverses hypothèses : les bras sont déjà nombreux sur la *baština* où est inscrit le *raïa* ; il recherche un travail complémentaire ; une calamité naturelle a empêché momentanément le travail sur sa tenure). Ici intervient la dualité entre le possesseur de la terre et le possesseur du *raïa* : si le *sipāhī* du *raïa* a lui-même des terres disponibles, le *raïa* doit travailler chez son propre *sipāhī* (auquel il verse probablement la dîme et la *salariye*). S'il travaille sur la terre d'un autre, il est contraint de verser une dîme à son propre *sipāhī* et une autre au possesseur de la terre. En revanche, si le possesseur du *raïa* n'a pas lui-même des terres suffisantes, et que le *raïa* travaille sur une terre ne relevant pas d'un *timar*, il verse à son *sipāhī* la *salariye*. Si, au contraire, il travaille la terre d'un autre *sipāhī*, il verse à ce dernier la dîme et la *salariye*. Un *raïa* peut

planter une vigne ailleurs que dans son propre *timar* ; il paie alors la dîme et le *resm-i avenk* au possesseur de la terre et la *salariye* à son propre *sipāhī* ; mais, s'il achète une vigne à un *raïa* dépendant d'un autre *sipāhī*, il verse la dîme et la *salariye* au possesseur du sol.

Certaines exemptions sont concédées à des personnes en raison de fonctions particulières ; ainsi, les paysans travaillant comme ouvriers dans la mine de Bah sont exempts des '*avāriṣ-i dīvāniyye* et des *tekālif-i 'örfiyye* ; la capitation et le '*ādet-i aḡnām* ont pour eux un montant fixe ; ils reçoivent un salaire. Les *derbendġi*, chargés de défendre les défilés sont exempts des '*avāriṣ-i dīvāniyye* ; l'*ispenġe* est pour eux de 12 *aspres* par tête (au lieu de 25). Ils acquittent les mêmes droits que les autres *raïas* sur le chou et le lin, mais ne paient pas les taxes sur le foin, sur les vergers, ni sur les potagers situés à côté de leur maison.

Les martolos. Les *martolos* constituent une catégorie spéciale de la paysannerie chrétienne. Ils sont avant tout des soldats, même s'ils continuent de pratiquer l'agriculture et sont soumis à la dîme. Une partie d'entre eux est chargée de garder les forteresses de Smederevo et de Belgrade. Ils reçoivent un salaire : 5 *aspres* pour les chefs, 4 *aspres* pour les chefs d'unités (*bölük*), 3 *aspres* pour les autres, et sont exempts, eux et leurs fils, du *ħarāġ*, de l'*ispenġe* et des '*avāriṣ-i dīvāniyye*. Une autre partie, sans rapport avec la ville, doit garder la province et participer à l'exploitation de la mine de Bah déjà citée. Selon la coutume de Stari Vlah, il verse une somme de 150 *aspres* par maison comme équivalent de la *ġizya*, des dîmes et du '*ādet-i aḡnām*. Leurs fils et leurs frères vivant avec eux bénéficient du même régime. Leurs centeniers (*yüz bařilari*) sont entièrement exempts d'impôt. Une troisième catégorie est constituée par les *martolos* de la région de Pořaga, chargés de garder la mine de Ćimrine. Ils sont exempts des *ħuqūq-i řer'iyye*, des '*avāriṣ-i dīvāniyye*, des *rusūm-i 'örfiyye* et des *tekālif-i 'örfiyye* ; ils jouissent donc de l'exemption totale. Remarquons que la catégorie des *martolos* jouit d'un statut semblable aux voynuq et aux Valaques qui contribuent à la défense de la province.

Les knez et le primikür. Les *knez* correspondent à d'anciens chefs de circonscription comprenant plusieurs villages et les *primikür* à d'anciens chefs de villages. Les Ottomans leur ont laissé plusieurs fonctions assorties de privilèges ; ils doivent assurer la police à l'intérieur de leur village, aider à la perception des revenus de l'Etat et s'en porter garants : quand un paysan déguerpit, son *primikür*, s'il ne le ramène pas, est responsable de son *ħarāġ*. Les *primikür* participent à la défense du *vilāyet* et rejoignent l'armée ottomane en cas de campagne impériale. Ce sont alors leurs fils et leurs frères qui les remplacent dans la province. Ils jouissent ainsi que leurs fils et leurs frères d'une *bařtina*

de *primikür*, c'est-à-dire qu'ils sont exempts du *ḥarāğ*, de l'*ispenğe* et de la dîme sur les céréales. Précisons que les *knez* et les *primikür* appartiennent à la catégorie des timariotes^{13b}).

Les sipāhī. Le *sipāhī* est le possesseur d'un *timar* et de *raïas* recensés sur le *timar*. Il perçoit les redevances payées par le *raïa*, sauf la *ğizya* et les '*avāriḡ-i dīvāniyye*. Le document n° V § 5 précise que lui reviennent les droits sur les moutons, boeufs, chevaux de trait et autres animaux semblables, ainsi que les droits sur les esclaves fuyards (*qačqun*), et ceux payés par les nomades, alors qu'auparavant ils revenaient à l'*emīn*. Le *sipāhī* perçoit aussi le *deštbanī resmi* et une dîme sur le poisson pêché dans les étangs. Le *mīrlivā'* prend la moitié de la pêche effectuée dans les madraques (*ṭalyān*) de la Morava qui dépendent de lui. De plus ses hommes perçoivent un poisson par barque de pêcheur passant par Smederevo. La dépendance du *raïa* à l'égard du *sipāhī* se marque par les difficultés qu'il rencontre pour déguerpir : le *sipāhī* est en droit d'exiger du *raïa* qui prétend le quitter, soit une dîme complète, soit une demie dîme (l'alternative est peu concluant), soit un *čift bozan resmi* de 75 *aspres*.

Les gens de la ville. Les informations sur la ville sont assez pauvres. A cette époque la ville et la campagne s'interpénètrent étroitement : les gens de la campagne apportent leurs produits au marché urbain ; les citadins, musulmans ou non, peuvent pratiquer l'agriculture aux alentours de la ville ou ailleurs, s'ils en obtiennent l'autorisation ; ils versent alors l'*ispenğe*, les dîmes et autres taxes, sans avoir entièrement le statut des paysans dépendant d'un timariote, puisqu'ils peuvent quitter leur tenure sans payer de taxe de déguerpissement. Les *martolos* qui assurent la garde des forteresses de Smederevo et Belgrade n'appartiennent pas au milieu urbain. La véritable population urbaine est formée par les marchands. Ils apparaissent dans notre code, sans que le législateur s'arrête longuement sur cette catégorie de population. Nous constatons une différenciation entre le petit commerçant (le boucher, le marchand de vin, le paysan venant vendre ses produits les jours de marché) et le négociant d'une certaine envergure qui entrepose sa marchandise dans des magasins pour la réexpédier. Il est à regretter dans notre code l'absence d'une loi sur les artisans qui forcément devaient exister à Smederevo. Enfin, le législateur précise que la population urbaine non musulmane verse le *ḥarāğ* et l'*ispenğe*.

Après une présentation succincte des divers aspects de la vie économique et sociale nous laissons le lecteur prendre directement contact avec les documents à travers la traduction.

^{13b}) Beldiceanu (Bibl. 15), p. 108—109.

III. Traduction du code

Document n° I — Règlement des échelles du gouvernorat (livā') de Smederevo (Semendire)

Tapu ve kadastro n° 420/166, fol. 9 v°

Sur tout ce qui va sur l'autre rive du Danube ou ce qui en vient, il est perçu comme droit de douane (*gümrük*) : par cavalier, deux *aspres* ; par piéton, un *aspre* ; par boeuf, un *aspre* ; sur les moutons et les porcs, un *aspre* pour deux ; au passage de céréales, du miel, de la graisse et des autres marchandises, on perçoit, sur les musulmans, trois *aspres* pour cent, sur les infidèles, quatre *aspres* pour cent ; sur le passage des tonneaux de vin, comme pour les autres marchandises.

L'*emîn* perçoit depuis toujours, le droit de douane (*gümrük*) et les autres taxes (*rusûm*), sur tout ce qui vient du côté de Timișoara (Temeșvar) et des autres échelles situées sur la même rive. Sur les esturgeons¹⁴) et autres poissons, il sera perçu un *aspre* sur quatre. A présent, les hommes du gouverneur (*mîrlivā'*) perçoivent en outre, par barque de pêche, un poisson, qu'il y en ait beaucoup ou peu. Au passage des captifs (esir), il est perçu vingt-cinq *aspres* par tête ; au passage des captifs qui ont été affranchis et ont reçu l'autorisation de rentrer dans leur pays, il est perçu cinquante *aspres* par tête¹⁵). Sur les bateaux à gouvernail axial, il est perçu une taxe de gouvernail (*dümen resmi*) de quatre *aspres* ; de deux *aspres*, si le gouvernail est à main (*el dümeni*).

Document n° II — Bāğ de la ville de Smederevo

Tapu ve kadastro n° 420/166, fol. 9 v° — 10 r°

Sur les sacs de céréales chargés à dos de cheval (*at yükü ile*), entrant dans la ville, on perçoit, à la vente, un *aspre* par sac. Sur ceux qui ont apporté chez eux des aliments pour leur propre consommation, on ne perçoit rien. Sur le riz et le poisson arrivant par *charrette* (*'araba*), on perçoit huit *aspres*. Si on vient vendre du feutre, de la peau tannée et autres choses semblables, il est perçu un *aspre* sur quarante ou cinquante *aspres*. Si c'est de l'étoffe, deux *aspres* par charge (*yük*) de cheval. Sur une *charrette* d'oignons ou une *charrette* d'ail : quatre *aspres*. Les possesseurs de marchandises semblables qui ne les vendent pas, mais les chargent sur un *bateau* pour aller sur l'autre rive ou ailleurs paient un droit de douane (*gümrük*) mais pas de *bāğ*. Si ces mêmes marchandises arrivent par *bateau* et sont vendues, on paie un *bāğ* mais pas le droit de

¹⁴) Cf. Giurescu (Bibl. 29), p. 88 sq.

¹⁵) Beldiceanu-Steinherr (Bibl. 18), p. 21—47. Sur la perception du penğ-yek à Smederevo: Beldiceanu (Bibl. 12), fol. 19 r°.

douane (*gümrük*). Pour une *charrette* de planches : deux *aspres* ; une *charrette* de troncs d'arbres deux *aspres* ; une *charrette* de bois de chauffage : une bûche. Sur le fourrage venant pour la vente : un *aspre* par *charrette*. S'il vient des moutons pour être vendus, qu'ils soient égorgés ou non, on verse un *aspre* pour deux moutons. Si des chevaux ou des captifs (*esir*) sont vendus, on perçoit deux *aspres* de l'acheteur et deux *aspres* du vendeur. Sur les boeufs, on perçoit deux *aspres* ; et si une *charrette* de vin arrive et est vendue, on perçoit dessus quinze *aspres*, si l'acheteur la revend, on perçoit douze *aspres*. Si des tonneaux sortent de la ville pour la province (*vilāyet*), on perçoit quatre *aspres* par pièce. Sur les étoffes, les poissons qui partent de la ville [vers la province] et toutes autres espèces de charges (*yük*) constituées dans la ville, le *bāğ* de sortie (*čikarbāği*) perçu, est, pour chaque chargement, de deux *aspres* ; mais si elles sortent de la ville par *bateau*, on acquitte un droit de douane (*gümrük*), mais pas de *bāğ*. En ce qui concerne les possesseurs de marchandises qui ont apporté leurs marchandises par *bateau*, les ont déchargées, et ont déjà versé le droit de douane (*gümrük*), si, après les avoir entreposées dans un magasin, ils veulent un ou deux mois après les réembarquer pour aller dans un autre endroit, il est contraire à la loi de percevoir sur eux un droit de douane (*gümrük*) ; et si des marchandises de provenance extérieure au *vilāyet* vont dans un autre endroit sans sortir [de la province], pas de droit de douane ; mais si elles sont de nouveau embarquées à partir de certains villages de ce *qādil'iq* (*amma yine ol qādiliqdan bazı quradanyükledüb*), s'il n'a pas été versé de droit de douane [auparavant], on perçoit un droit de douane.

Document n° III — Règlement du marché de Smederevo

Tapu ve kadastro n° 420/166, fol. 10 r°

Sur la graisse, le miel, les fruits secs, bref sur toutes les denrées de ce genre qui doivent être pesées, on perçoit, par charge, quand elles sont vendues sans être pesées au *qapān* ou *qanṭār*, une taxe de quatre *aspres* sur le vendeur, et quand elles sont pesées au *qanṭār*, une taxe de *qanṭār* de deux *aspres* par *qanṭār*.

On ne perçoit rien sur les gens qui apportent les jours de marché et les autres jours, dans les environs, de la graisse et du miel dans des écuelles et des marmites.

Sur le poivre, les clous de girofle, le fer, l'étain, le plomb, le cuivre et toutes les marchandises de ce genre qui sont pesées avec le *vezne*, à part le *qanṭārğî*, personne, même le *bāğdār*, ne perçoit de taxe. Il est dit que personne en dehors du douanier (*gümrükçi*), ni le *bāğdār*, ni personne d'autre, ne perçoive rien sur les marchandises donnant lieu à un droit de douane (*gümrük*), soit à l'entrée, soit à la sortie.

**Document n° IV — Règlement concernant les rivières :
Morava, Drina, Ibra, et Sava¹⁶⁾**

Tapu ve kadastro n° 420/166, fol. 10 v°

Sur les cavaliers qui passent en bateau, on perçoit deux *aspres* par cheval, et si le cavalier repasse avant trois jours, on ne perçoit rien, mais après trois jours on perçoit la taxe complète. Sur les animaux traversant la Morava ainsi que l'Ibra, il est perçu un *aspre* pour deux animaux, et un *aspre* par tête d'animal traversant la Drina ; il en va de même maintenant. On perçoit un *aspre* par roue pour les *charrettes*, deux *aspres* par charge (*yük*) de cheval, et quatre *aspres* par tonneau. On perçoit un *aspre* pour deux moutons et pour quatre agneaux, et un *aspre* pour chaque porc ; d'autre part, sur la Morava, sur les madragues (*ṭalyān*) dépendant du *mīrlivā'*, celui-ci prend la moitié du produit de la pêche [de chaque pêcheur] ; et dans les étangs attribués à des *sipāhī*, une dîme ('*öšr*) est perçue sur le poisson.

**Document n° V — Règlement concernant les raïas
du vilāyet de Smederevo**

Tapu ve kadastro n° 420/166, fol. 10 v° — 12 r°

1. Les *raïas* qui pratiquent l'agriculture dans le village où ils sont inscrits, paient sur le blé, l'orge, le millet et le seigle, une dîme ('*öšr*) de un septième ou de un huitième, y compris la *salariye*. Sur les autres céréales, les lentilles, les pois chiches et les fèves, on perçoit seulement la dîme. Sur le chanvre et le lin, on perçoit seulement la dîme ('*öšr*), et non la *salariye*. Sur le chanvre et le lin, dans la plupart des villages, on perçoit un équivalent (*bedel*) de la dîme ('*öšr*) de deux *aspres*. S'il ne cultive pas à l'endroit où il est inscrit, mais s'il cultive sur un autre *timar*, alors que son propre *sipāhī* a lui-même des terres à semer, il lui faut prescrire de ne pas semer sur l'autre *timar*. S'il désobéit en semant, qu'on le contraigne à payer deux dîmes, une pour le possesseur de la terre, et une pour le possesseur du *raïa*. Si le possesseur du *raïa* n'a pas de terre suffisante, ce dernier sème partout où il veut et il verse la *salariye* au possesseur du *raïa* ; mais au cas où il n'y a pas de terres pouvant être cultivées sur le *timar* de son propre *sipāhī* ou, une fois la terre de son propre *sipāhī* labourée, il cultive sur la terre d'un autre *sipāhī*, il donne la *salariye* et la dîme au possesseur de la terre.

¹⁶⁾ Beldiceanu (Bibl. 12), fol. 20 r°—v°. Morava, rivière yougoslave se jetant dans le Danube en aval de Smederevo; Drina, rivière yougoslave, affluent de la Sava; Ibra, rivière yougoslave se jetant dans la Morava à Kraljevo; Sava, rivière yougoslave se jetant dans le Danube à Belgrade.

2. Si un *raïa* plante une vigne dans le village où il est enregistré, il paie, au titre de la dîme ('*öšr*), un *medre* sur dix de moût. Après avoir payé une *salariye* sur trente *medre*, on paie une taxe de rangée de pieds de vigne (*resm-i avenk*)¹⁷⁾ de deux *aspres* sur chaque vigne. Si le *raïa* plante la vigne dans un autre *timar*, il paie la dîme et le droit de rangée de pieds de vigne au possesseur de la terre, mais il verse la *salariye* à son propre *sipāhī*. Si le *raïa* achète une vigne à un *raïa* dépendant d'un autre *sipāhī*, il verse la dîme et la *salariye* au possesseur du sol.

3. Mais les gens de la ville, musulmans ou non, sont libres, s'ils le désirent, de cultiver aux alentours de la ville, et d'y planter de la vigne ; et s'ils veulent cultiver ou planter de la vigne dans un autre endroit, ils peuvent demander à planter et cultiver de la vigne dans un autre endroit. S'ils déguerpissent de leur tenure, ils ne leur est pas demandé de taxe de déguerpissement (*çift bozan resmi*) ; et chaque *raïa* doit, par tenure (*baştinandan baştinaya*), au moment des semailles, une *charrette* ('*araba*) de bois ; au moment de la fenaison, une *charrette* de foin ; et au moment de la récolte (*ħarmān*), une taxe de potager (*bostān resmi*) de deux *aspres*. Mais si rien n'a été perçu pendant la saison voulue, sur le foin et sur le bois, on perçoit sept *aspres* par *charrette* de foin (*otluq resmi*), trois *aspres* par *charrette* de bois (*odun resmi*), et la taxe de potager (*bostān resmi*), en tout douze *aspres* par tenure (*baştina*). La *baştina* est une terre considérée par les musulmans comme une tenure (*çiftlik*) qui peut être cultivée par un *raïa* et sa famille. Si on calcule en *dönüm* la terre d'un *raïa*, la surface est de soixante-dix à quatre-vingt *dönüm* pour une bonne terre et de cent vingt à cent trente *dönüm* pour une mauvaise terre. La taxe de garde-champêtre (*deştbanī resmi*) revient au *sipāhī*. Sur ceux qui déguerpissent pour s'installer ici ou là, le *sipāhī* est libre, s'il le veut, soit de prélever la dîme ('*öšr*) complète et l'emporter chez lui, soit de prélever une demie dîme ou bien une taxe de déguerpissement (*çift bozan resmi*) de soixante quinze *aspres*. Certains *derbendġi*, chargés de défendre les défilés, qui sont installés sur des terres, sont dispensés seulement des '*avāriḡ-i dīvāniyye*. Les *ispenġe* sont de vingt-cinq *aspres*, et chaque famille paie une demi *loqna* de blé et une demi *loqna* d'orge, et sur chaque vigne un *medre* de moût. Dans une maison où habitent plusieurs familles, s'il y a une seule *baştina*, elles ne paient l'impôt qu'une seule fois ; s'il y a plusieurs *baştina*, elles paient plusieurs fois l'impôt en fonction du nombre de *baştina*, conformément aux dispositions du firman. Le montant de l'*ispenġe* est de douze *aspres* par tête. Si les *derbendġi* cultivent le chou et le lin, ils paient comme les autres *raïas*. Mais dans les tenures on ne perçoit pas la

¹⁷⁾ L'*avenk* est une corde sur laquelle on fait sécher les grappes de raisin: S t e i n - g a s s (Bibl. 49), p. 122; B a r k a n (Bibl. 7), p. 10 § 32.

taxe sur le bois, ni la taxe sur le foin, ni la taxe de potager (*bostān resmi*), c'est-à-dire douze *aspres* en tout. On perçoit la dîme ('*öšr*) sur les potagers et les vergers qui sont cultivés à côté des maisons des *raïas* pour leur propre usage. Les mécréants gardiens des défilés (*derbend kāfirleri*) paient aussi la dîme sur leurs vergers et potagers qui ne se trouvent pas à côté de leurs maisons.

4. La *loqna*, telle qu'on l'évalue habituellement, fait sept *kile*, et chaque *kile* fait vingt ocques (*vuqiyya*), et la *loqna* utilisée sur les marchés est de huit *kile*, et le *medre* de moût en usage à Smederevo est de dix *pintes*; on l'appelle aussi *qarta*, et chaque *pinte* fait quatre ocques¹⁸⁾ et cent soixante dirhem¹⁹⁾. Dans ces conditions, chaque *medre* fait quarante-quatre ocques. La dîme sur les ruches ('*öšr-i qovan*) dépend de la terre, elle ne dépend pas du *raïa*; elle est perçue par le détenteur de la terre.

5. Et si le *raïa* a des porcs, une taxe de un *aspre* est perçue pour deux porcs, et s'il se déplace sur le territoire d'un autre *sipāhī*, le *sipāhī* du *raïa* perçoit la moitié, et le possesseur du sol, l'autre moitié; et quand les porcs sont égorgés à Noël (*božiq*), le possesseur du *raïa* perçoit un *aspre* par tête. Si un *raïa* emmène ses porcs en dehors des limites des villages qui sont enregistrés pour la taxe sur les glands de chêne (*resm-i ballut*), et les nourrit de glands, on perçoit deux *aspres* par porc. Les *raïas* de ces villages, s'ils nourrissent leurs porcs, ne paient rien. Dans les timars libres (*serbest timar*), la taxe de bonne nouvelle (*müžde*) sur les fugitifs revient au *timar*, mais, en principe, elle est bien public (*mīrī*) et est donnée à ferme à un '*āmil*. On perçoit quatre *aspres* par *dönüm* de vignoble musulman. Si un musulman achète une vigne à un mécréant, lorsqu'il survient un changement à l'occasion du recensement du *vilāyet*, il paie comme un *raïa* la dîme et la *salariye*. On paie quinze *aspres* par tonneau, si du vin en tonneau, arrive de l'extérieur, sur le *timar*. Depuis les temps anciens, l'*emīn* percevait les droits sur les moutons, boeufs, chevaux de trait et autres animaux semblables, sur les esclaves fuyards (*qačqun*)^{19a)}, et, aussi, le *beyt ul-māl* public des revenus provenant des peuplades nomades (*ḥaymāna*) et des *raïas*, excepté la *ğizya*. A présent, selon le sublime et illustre firman, le revenu a été enregistré pour le *sipāhī*; la contre-partie en est prise sur le domaine. Le *sipāhī* a un droit sur toutes les récoltes de ce genre. Sont exempts des impôts extraordinaires et coutumiers ('*avāriḡ-i dīvāniyye* et *tekālif-i 'örfiyye*), les villages qui sont tenus de fournir des ouvriers pour la mine

¹⁸⁾ H i n z (Bibl. 34), p. 24.

¹⁹⁾ Op. cit., p. 24 sous *oqqa* (ocque).

^{19a)} Cf. B e l d i c e a n u (Bibl. 10), p. 89—90, 142—143, 149; B a b i n g e r (Bibl. 6), p. 75—84, 245—252; B a r k a n (Bibl. 7), index: *kaçkun*.

de Bah²⁰). La capitation (*ğizya*) et le droit sur les moutons (*'ādet-i aġnām*) ont un montant fixe. Les ouvriers touchent un salaire²¹) de deux *aspres* par jour, ceux qui apportent du bois sont payés un *aspre* par charge ; ceux qui apportent le charbon reçoivent trois *aspres* par charge (*ħiml*).

Document n° VI — La communauté des martolos des forteresses de Smederevo et de Belgrade²²)

Tapu ve kadastro n° 420/166, fol. 12 r°—v°

Les *martolos* qui reçoivent un salaire, pour les chefs de cinq *aspres*, pour les chefs d'unités (*bölük*) de quatre *aspres*, et pour le reste de trois *aspres*, ne paient pas le *ħarāğ* et l'*ispenğe* et sont exempts des '*avāriz-i dīvāniyye* ; ceux qui pratiquent l'agriculture paient la dîme au possesseur de la terre ; on perçoit comme à l'ordinaire, le *ħarāğ*, l'*ispenğe*, la dîme et les autres taxes de leurs frères et de leurs neveux, on ne perçoit pas le *ħarāğ* et l'*ispenğe* de leurs fils qui demeurent avec les *martolos* et qui ne sont pas recensés comme *raïa* d'une autre personne. Les *martolos* qui sont chargés de la garde de la province (*vilāyet*) et de l'exploitation de la mine de Bah²³), donnent cent cinquante *aspres* par maison à la place de la *ğizya*, des dîmes (*'öšr*) et du '*ādet-i aġnām*, suivant la coutume d'Istari Eflaq²⁴) ; les fils et les frères qui demeurent avec eux, n'étant pas enregistrés comme dépendant d'une autre personne, sont exemptés d'impôts. L'*emīn* qui y est préposé perçoit les droits (*rusūm*) concernant la mine de Bah ; il assure les dépenses pour les fournitures du souverain, et s'il y a plusieurs *baština*, on perçoit conformément à leur nombre. Et les centeniers (*yüz bašiları*) sont également exempts de tous les impôts (*tekālif*) ; ils ne versent pas les dîmes, les taxes, la *ğizya* et le '*ādet-i aġnām* ; les *martolos* de la région de Požaga qui sont affectés depuis l'ancien temps à la garde de la mine de Ćimrine²⁵), sont également exempts de tous les droits prescrits par la loi sacrée (*ħuqūq-i šer'iyye*) et des *rusūm-i 'örfiyye*, des '*avāriz-i dīvāniyye* et des *tekālif-i 'örfiyye*.

²⁰) Bah, dans la région de Rudnik; il existe une mine portant le nom de Bac: cf. A n h e g g e r (Bibl. 1), p. 149.

²¹) Sur le salaire des mineurs: B e l d i c e a n u (Bibl. 11), p. 122—124.

²²) L'actuelle capitale yougoslave fut conquise par les Ottomans en 1521. Ils munirent cette importante place forte d'une garnison et d'une flotte: B. D j u r d j e v, EI², t. I, p. 1197—1200.

²³) Cf. supra doc. n° V § 5.

²⁴) Stari Vlah, région montagneuse entre Kaponik et les monts Romanija, à l'est de Sarajevo: cf. D r a g o m i r (Bibl. 23), p. 33. Sur le statut des Valaques des Balkans slaves à l'époque ottomane: cf. B e l d i c e a n u (Bibl. 15), p. 83—132.

²⁵) Ćimrine, pour la localisation, voir A n h e g g e r (Bibl. 1), p. 137.

**Document n° VII — La communauté de mécréants de la ville
de la forteresse de Smederevo**

Tapu ve kadastro n° 420/166, fol. 12 v°

On y acquitte le *ḥarāğ* et l'*ispenğe* et les autres taxes (*rusūm*), ainsi que les dîmes ('*öşr*).

**Document n° VIII — Règlement concernant les primikür²⁶⁾
de la région de Smederevo**

Tapu ve kadastro n° 420/166, fol. 12 v°

Il est inscrit sur l'ancien registre que les *primikür* existant dans le gouvernement de Smederevo acceptent d'assurer le service de la garde et de la défense de la province (*vilāyet*)²⁷⁾ de Smederevo, d'aider à la perception des revenus de l'État (*mal-i mīrī*) ; si un paysan (*ra'iyyet*) du village d'un des *primikür* s'est enfui, ils s'engagent à le ramener et à se porter garant pour son *ḥarāğ*²⁸⁾ ; en cas de campagne militaire impériale (*sefer-i hümāyūn*), les *primikür* s'engagent à faire faire à leurs fils et à leurs frères le service de la défense de la province ; [il est inscrit également] que les *knez*²⁹⁾ s'engagent pour les *primikür* qui sont dans les territoires placés sous leur juridiction. Il a été inscrit sur le nouveau registre que le recensement de la province a été fait conformément à un firman impérial et que les *primikür* selon l'ancien engagement qui a été expliqué plus haut se sont engagés à ramener les fugitifs de leur village et à se porter garants pour leur *ḥarāğ*. Les sus-dits *primikür*, du moment qu'ils accomplissent leur service sans faille, ainsi que les fils et les frères qui sont avec eux et qui jouissent d'une *baština* de *primikür* ne subissent pas la perception du *ḥarāğ*, de l'*ispenğe*, de la dîme ('*öşr*) sur les céréales, de la taxe sur les moutons³⁰⁾ ...

IV. Glossaire

'*adet-i aḡnām*: Droit sur les moutons de la catégorie des droits coutumiers³¹⁾.
'*āmil*: Personne qui prend à ferme des revenus de l'État ottoman³²⁾.

²⁶⁾ Beldiceanu (Bibl. 15), p. 109—110.

²⁷⁾ Op. cit., p. 116—121; Beldiceanu, Beldiceanu-Steinherr (Bibl. 16), p. 115—118.

²⁸⁾ Beldiceanu (Bibl. 10), p. 149 § 3.

²⁹⁾ Beldiceanu (Bibl. 15), p. 107—109.

³⁰⁾ Cf. registre de cadastre de la région de Vidin (Murād III), Ankara, tapu ve kadaastro, n° 57/369, fol. 10 r°; Registre de cadastre de la région de Semendria (943 H.), Istanbul, Başvekalet Arşivi, fonds tapu ve tahrir, n° 187, p. 15—18. Le texte est détérioré.

³¹⁾ Beldiceanu (Bibl. 11), p. 194; Hammer (Bibl. 33), t. I, p. 214; Barkan (Bibl. 7), index: '*adet-i aḡnām*.

³²⁾ Duric, EI², t. I, p. 448; Gökbilgin (Bibl. 30), p. 87—160; Beldiceanu (Bibl. 11), p. 141—145; Fekete (Bibl. 26), t. I, p. 84—89.

<i>aspre</i> (ağçe):	Petite pièce d'argent ottomane pesant 1,20 g., d'un titre d'environ 90 % sous Orhān. A la fin du XVI ^e siècle elle ne pèse plus qu'environ 0,50 g. ³³).
<i>'avāriḡ-i dīvāniyye</i> :	Prestations à l'origine exceptionnelles, perçues par l'administration ottomane ³⁴).
<i>bāğ</i> :	Taxe sur les ventes et achats dans les marchés urbains. ³⁵
<i>baština</i> :	Il existe deux sortes de baština. Le terme peut désigner, d'une part, une simple tenure de raia (c'est manifestement le cas dans le document n° V) et est alors un équivalent de çiftlik pour les régions slaves de l'Empire ottoman. D'autre part, il peut désigner des tenures d'ordre militaire comme celle des primikür dans le document n° VIII. Dans le document n° VI, il est difficile à déterminer s'il s'agit du premier ou du second cas ³⁶).
<i>bateau</i> :	Sur les bateaux navigant sur le Danube ³⁷ .
<i>bedel</i> :	Terme employé pour désigner la somme fixe versée aux ayants-droits comme équivalent d'un impôt, exemple dans le document n° V ³⁸).
<i>beyt ul-māl</i> :	La „maison du trésor“ désigne par extension le Trésor de l'Etat, le fisc, plus communément appelé „mīrī“. Dans l'usage ottoman courant, le terme beyt ul-māl désigne normalement un certain groupe de revenus appartenant au Trésor public ³⁹).
<i>bostān resmi</i> :	Droit sur les jardins potagers, de la catégorie des droits coutumiers ⁴⁰).
<i>božik</i> :	Terme d'origine slave, désigne Noël ⁴¹).
<i>charrette</i> :	Evaluation de leur capacité de transport dans ⁴²).
<i>çift bozan resmi</i> :	Droit de déguerpissement ⁴³).
<i>çiftlik</i> :	Tenure. La surface variait selon la qualité du sol, de 60 à 150 dönüm ⁴⁴).
<i>derbendği</i> :	Ils assuraient la garde des défilés (derbend) moyennant diverses franchises fiscales ⁴⁵).

³³) Pere (Bibl. 45), p. 48; Beldiceanu (Bibl. 13), p. 74; Beldiceanu (Bibl. 10), p. 173—174; H. Bowen, EI², t. I, p. 327—328; Vinaver (Bibl. 52), p. 57—67.

³⁴) H. Bowen, EI², t. I, p. 78; Hammer (Bibl. 33), t. I, p. 180, 257, 295, 304; İnalçık (Bibl. 36), p. 598—601.

³⁵) M. F. Köprülü, EI², t. I, p. 884—886; Beldiceanu (Bibl. 11), p. 186, 195, 203, 208, 216, 231, 232, 237—239, 240, 244—245; Cvetkova (Bibl. 19), p. 277—290.

³⁶) H. İnalçık, EI², t. II, p. 33; Beldiceanu (Bibl. 15), p. 102—104.

³⁷) Cvetkova (Bibl. 19), p. 292—294.

³⁸) Beldiceanu, Beldiceanu-Steinherr (Bibl. 17), p. 61; Hammer (Bibl. 33), t. I, p. 355; Beldiceanu (Bibl. 12), fol. 29 v°, 32 r°, 41 v°, 42 r°, 46 r°.

³⁹) B. Lewis, EI², t. I, p. 1181—1182; Beldiceanu (Bibl. 10), p. 160.

⁴⁰) Beldiceanu (Bibl. 11), p. 201—207; Barkan (Bibl. 7), index: resm-i bostan.

⁴¹) Bibl. 48, t. I, p. 567—568; Beldiceanu, Beldiceanu-Steinherr (Bibl. 16), p. 116.

⁴²) Mioc, Stoicescu (Bibl. 43), p. 89—94.

⁴³) Barkan (Bibl. 9), p. 245.

⁴⁴) H. İnalçık, EI², t. I, p. 33—34; Beldiceanu, Beldiceanu-Steinherr (Bibl. 17), p. 86.

⁴⁵) Hammer (Bibl. 33), t. I, p. 304, 321, 412; İnalçık (Bibl. 36), p. 601; C. Orhonlu (Bibl. 44).

<i>deştbanî resmi:</i>	Amende sur les animaux endommageant les cultures. Taxe appartenant à la catégorie des droites coutumiers ⁴⁶).
<i>dönüm:</i>	1.000 m ² environ ⁴⁷).
<i>emîn:</i>	Fonctionnaire de l'administration ottomane, chargé de surveiller la gestion des biens donnés à ferme ⁴⁸).
<i>ğizya:</i>	(Ĥarāğ). Capitation imposée aux sujets non-musulmans de l'Empire. Elle est perçue directement par l'administration de l'Etat et non affermée ⁴⁹).
<i>gümrük:</i>	Droit de douane, vocable d'origine byzantine; il appartient à la catégorie des droits coutumiers ⁵⁰).
<i>ħarāğ:</i>	Cf. ġizya.
<i>ħaymāna:</i>	Littéralement un ensemble de tentes, il désigne les nomades ⁵¹).
<i>ħiml:</i>	Unité de poids; correspondant arabe du yük (cf. ce mot).
<i>ħuqūq-i šer 'iyye:</i>	Droit perçu en vertu de la loi sacrée ⁵²).
<i>ispenğe:</i>	L'origine ne peut être établie dans l'état actuel des connaissances sur la fiscalité ottomane. Il semble avoir été perçu sur les mécréants à la place du resm-i çift qui frappait les musulmans: taxe levée sur les mécréants ayant des terres de labour et qui était perçue de même que le resm-i çift au mois de mars ⁵³).
<i>kile:</i>	= 20 ocques = 25,656 kg. ⁵⁴).
<i>knez:</i>	Mot d'origine slave se rapportant à une institution préottomane. Le knez est à la tête d'une région ou d'un village. A l'époque ottomane, il appartient à la catégorie des timariotes ⁵⁵).
<i>livā':</i>	Synonyme de sanğaq et de vilāyet. Circonscription administrative dirigée par un sanğaqbeğ ou mirlivā', déterminée de façon à fournir un revenu suffisant pour entretenir un certain nombre de soldats ⁵⁶).
<i>loqna:</i>	Unité de mesure égale à huit kile sur le marché de Smederevo, soit 205,248 kg.; en général elle vaut 20 kile, soit 513,12 kg.: cf. document n° V § 4.

⁴⁶) Beldiceanu, Beldiceanu-Steinherr (Bibl. 17), p. 69 doc. 42 § 2; Hammer (Bibl. 33), t. I, p. 254; Barkan (Bibl. 7), p. 49, 134, 189—190, 199, 354.

⁴⁷) H. İnalçık, EI², t. II, p. 33—34; Barkan (Bibl. 7), index: dönüm.

⁴⁸) Beldiceanu (Bibl. 11), p. 127—132.

⁴⁹) Barkan (Bibl. 8), p. 1—117; Beldiceanu, Beldiceanu-Steinherr (Bibl. 17), p. 87—88; C. Collins-Davies, EI², t. II, p. 576; H. İnalçık, EI², t. II, p. 576—580. Sur la perception de la capitation: Beldiceanu (Bibl. 10), p. 148—150.

⁵⁰) Barkan (Bibl. 7), index: gümrük; Beldiceanu (Bibl. 10), index: douane; Gökbilgin (Bibl. 30), p. 107; Hammer (Bibl. 34), t. I, p. 115, 120, 214, 219; Antoniadès-Bibicou (Bibl. 2), p. 66, 104—106.

⁵¹) Barkan (Bibl. 7), index: haymana; Hammer (Bibl. 33), t. I, p. 260, 288, 297; Redhouse (Bibl. 47), p. 878.

⁵²) Hammer (Bibl. 33), t. I, p. 140.

⁵³) Barkan (Bibl. 7), p. 271 § 28 (document du règne de Süleymān le Législateur) et p. 269 § 12; Beldiceanu, Beldiceanu-Steinherr (Bibl. 16), p. 114 note 57; Beldiceanu (Bibl. 11), p. 290—291.

⁵⁴) Hinz (Bibl. 34), p. 41.

⁵⁵) Beldiceanu (Bibl. 15), p. 107—108.

⁵⁶) J. Denny, EI¹, t. IV, p. 810. Un sanğaqbeğ devait avoir en principe, un revenu d'au moins 200.000 aspres: Cl. Huart, EI¹, t. III, p. 30. Sur les revenus des sanğaqbeğ sous le règne de Mehmed II (1451—1481): Babinger (Bibl. 3), p. 49—55, 56—60.

<i>martolos:</i>	Chrétiens qui, comme l'indique le document, en échange d'un salaire et d'exemptions fiscales sont chargés de la défense de la province et de l'exploitation des mines ⁵⁷).
<i>medre:</i>	Mesure de capacité = 44 ocques de capacité soit 74,712 litres pour les céréales, 56,64 litres pour les liquides ⁵⁸).
<i>mīrlivā':</i>	Synonyme de sanğaqbeğ ^{58a}).
<i>mūzde:</i>	Somme d'argent remise à une personne apportant une bonne nouvelle (par exemple, lorsqu'un animal perdu ou un esclave à été retrouvé) ⁵⁹).
<i>nāḥiye:</i>	Division administrative ⁶⁰).
<i>'öšr:</i>	Dîme. Taxe perçue sur tous les produits de la nature, soit en argent, soit en nature, dans une proportion très variable ⁶¹).
<i>'öšr-i qovan:</i>	Taxe perçue sur les ruches ⁶²).
<i>pinte:</i>	Mesure de capacité = 4 ocques + 160 dirhem, soit 5,664 litres. Selon L. Fekete, en Hongrie, dans la deuxième moitié du XVI ^e siècle, une pinte était égale à 2 litres ⁶³).
<i>primikür:</i>	Titre antérieur à la conquête ottomane. Sous l'administration ottomane, ils sont à la tête de villages de la partie occidentale de la Péninsule balkanique et des villages valaques ⁶⁴).
<i>qāḍīlīq:</i>	Circonscription judiciaire ⁶⁵).
<i>qañār:</i>	Nom de balance, équivalent, dans le document n° III, à qapān. C'est une mesure de poids qui vaut 56,443 kg. ⁶⁶).
<i>qapān:</i>	Balance romaine, par extension, le terme a pris le sens de halle, magasin public, marché ⁶⁷).
<i>qarta:</i>	Medre (cf. doc. n° V § 4), cf. medre.
<i>raia:</i>	Terme désignant les sujets musulmans ou non-musulmans s'adonnant à l'agriculture et au commerce ⁶⁸).
<i>resm-i ballut:</i>	Taxe sur les glands de chêne ⁶⁹).
<i>rusūm:</i>	Pluriel de resm, il s'applique de préférence aux taxes coutumières ⁷⁰).
<i>rusūm-i 'örfiyye:</i>	Cf. <i>rusūm</i> .

⁵⁷) B. Djurdjev, EI², t. I, p. 1198; Vasić (Bibl. 51). En 1560, il y avait, à Belgrade, 96 martolos commandés par un ağa et huit odabaşı.

⁵⁸) Mioc, Stoicescu (Bibl. 42), p. 1373; Hinz (Bibl. 34), p. 45. Le medre ordinaire, d'après Hinz (Bibl. 34, p. 45) vaudrait 10, 256 l; cf. Doc. n° V § 4.

⁵⁹) Beldiceanu (Bibl. 10), p. 90, 143, 165; Beldiceanu (Bibl. 12), fol. 16 v°; Barkan (Bibl. 7), index: mūjde.

⁶⁰) Cf. Tapu ve kadastro, Ankara, n° 57, fol. 10 r°; Babinger, EI¹, t. III, p. 892.

⁶¹) Barkan (Bibl. 7), index: 'öšr; Beldiceanu (Bibl. 11), p. 297—298.

⁶²) Barkan (Bibl. 7), index: 'öšr-i kovan.

⁶³) Fekete, Káldy-Nagy (Bibl. 27), p. 709.

⁶⁴) Beldiceanu (Bibl. 15), p. 109—110; Dragomir (Bibl. 23), p. 117—119. Sous la domination ottomane, les primikür sont encore à la tête de villages: cf. Doc. n° VIII.

⁶⁵) Gibb, Bowen (Bibl. 28), t. I, p. 153.

⁶⁶) Hinz (Bibl. 34), p. 27.

⁶⁷) E. Wiedemann, EI¹, t. II, p. 802—805; Zenker (Bibl. 53), t. II, p. 690; sur les halles de Constantinople: Hammer (Bibl. 31), t. I, p. 591.

⁶⁸) Barkan (Bibl. 9), p. 237—238.

⁶⁹) Barkan (Bibl. 7), p. 310 § 23, p. 316 § 7.

⁷⁰) Op. cit., index: rūsūm.

<i>salariye:</i>	Droit de la catégorie des droits coutumiers perçu en nature, sur les céréales et le fourrage, d'un montant de 3 % ⁷¹).
<i>sipāhī:</i>	Autre appellation pour le timariote ; détenteur d'un timar, terre allouée par le Grand Seigneur, en échange du service militaire ⁷²).
<i>ṭalyān:</i>	Madrague, terme d'origine grecque ⁷³).
<i>tekālif-i 'örfiyye:</i>	Droits perçus en vertu du droit coutumier ⁷⁴).
<i>timar:</i>	Dotation domaniale dont le bénéficiaire avait l'obligation de se présenter, en cas de campagne militaire, avec un certain nombre de soldats, correspondant à ses revenus ⁷⁵).
<i>vezne:</i>	Unité de poids de 11,545 kg. ⁷⁶).
<i>vilāyet:</i>	Unité administrative ottomane. Il est probable qu'au XVI ^e siècle, le terme fut employé comme équivalent de sanğaq.
<i>yük:</i>	Charge portée par un cheval, environ 150 kg. Les actes ottomans, concernant le sud de la Péninsule balkanique indiquent les équivalents suivants : 153,136 kg., 192,42 kg., 205,24 kg. ⁷⁷).

V. Bibliographie

Pour simplifier les références nous donnons des numéros aux travaux énumérés dans la bibliographie. Dans les citations les noms des auteurs sont suivis de leur numéro d'ordre.

1. A n h e g g e r , Robert: Beiträge zur Geschichte des Bergbaus im osmanischen Reich. Istanbul, 1943—1945, 3 vol.
2. A n t o n i a d e s - B i b i c o u , Hélène: Recherches sur la douane à Byzance, l'„Octava“, le „Komerkion“ et les „commerciaires“, Paris, 1963.
3. B a b i n g e r , Franz: Die Aufzeichnungen des Genuesen Iacopo de Promontorio de Campis über den Osmanenstaat um 1475, Munich, 1957.
4. Ein Freibrief Mehmeds II, des Eroberers, für das Kloster Hagia Sophia zu Saloniki, Eigentum der Sultanin Mara (1459), dans Aufsätze und Abhandlungen zur Geschichte Südost-Europas und der Levante, t. I, Munich, 1962.
5. Mahomet II le Conquérant et son temps, Paris, 1954.
6. Sultanische Urkunden zur Geschichte der osmanischen Wirtschaft und Staatsverwaltung am Ausgang der Herrschaft Mehmeds II., des Eroberers, Munich, 1956.
7. B a r k a n , Ömer Lufti: XV ve XVI-ıncı asırlarda osmanlı imparatorluğunda ziraî ekonominin hukukî ve malî esasları [Les bases juridiques et financières de l'économie agricole dans l'Empire ottoman aux XV^e et XVI^e siècles], Istanbul, 1945.
8. I d e m , 894 yılı cizyesinin tahsilatına ait muhasebe bilânçoları [Bilans concernant le recouvrement de la ğizya pour l'année 894], dans *Belgeler*, t. I, Ankara, 1964.
9. I d e m , Türkiyede „servaj“ varmı idi? [Le servage existait-il en Turquie?], dans *Bellekten*, t. XX/78, Ankara, 1956, p. 237—246.

⁷¹) B e l d i c e a n u (Bibl. 11), p. 216, 223, 275, 276; H a m m e r (Bibl. 33), t. I, p. 185, 214, 228, 255, 407.

⁷²) B e l d i c e a n u (Bibl. 12), index: sipahi et timariot.

⁷³) Sur l'origine du terme: K a h a n e , T i e t z e (Bibl. 40), p. 477—481. Sur les divers types de madragues: D e v e d j i a n (Bibl. 21), p. 301—318.

⁷⁴) H a m m e r (Bibl. 33), t. I, p. 180.

⁷⁵) B e l d i c e a n u , B e l d i c e a n u - S t e i n h e r r (Bibl. 17), p. 97.

⁷⁶) H i n z (Bibl. 34), p. 35.

⁷⁷) B e l d i c e a n u , B e l d i c e a n u - S t e i n h e r r (Bibl. 17), p. 97; H i n z (Bibl. 34), p. 36: 161, 144 kg.

10. Beldiceanu, Nicoară: Les actes des premiers sultans conservés dans les manuscrits turcs de la Bibliothèque Nationale à Paris, t. I: Actes de Mehmed II et de Bayezid II du ms. fonds turc anc. 39, Paris-La Haye, 1960.
11. Idem, Les actes des premiers sultans conservés dans les manuscrits turcs de la Bibliothèque Nationale à Paris t. II: Règlements miniers, 1390—1512, Paris—La Haye, 1964.
12. Idem, Code de lois coutumières de Mehmed II, Wiesbaden, 1967.
13. Idem, La crise monétaire ottomane au XVI^e siècle et son influence sur les principautés roumaines, dans *Südost-Forschungen*, t. XV/1, Munich, 1957, p. 70—86.
14. Idem, La région Timok-Morava dans les documents de Mehmed II et de Selim I, dans *Revue des études roumaines*, t. III—IV, Paris, 1957, p. 111—129.
15. Idem, Sur les Valaques des Balkans slaves à l'époque ottomane (1450—1550), dans *Revue des études islamiques*, t. XXXIV, Paris, 1966, p. 83—132 + 10 pl. h. t.
16. Beldiceanu, Nicoară et Beldiceanu-Steinherr, Irène: Quatre actes de Mehmed II concernant les Valaques des Balkans slaves, dans *Südost-Forschungen*, t. XXIV, Munich, 1965, p. 103—118 + 4 pl. h. t.
17. Idem, Recherches sur la province de Qaraman au XVI^e siècle, Leyde, 1968.
18. Beldiceanu-Steinherr, Irène: En marge d'un acte concernant le penğyek et les aqınğı, dans *Revue des études islamiques*, t. XXXVII/1, Paris 1969, p. 21—47.
19. Cvetkova, Bistra: La vie économique des villes et ports balkaniques aux XV^e et XVI^e siècles, dans *Revue des études islamiques*, t. XXXVIII/2, Paris, 1970, p. 267—355.
20. Deroko, Aleksandar: Smederevski grad [Le château fort de Smederevo]: *Starinar* 2, Beograd 1951, p. 59—98.
21. Devdjiian, K.: Pêche et pêcheries en Turquie, Constantinople, 1926.
22. Djurdjev, Branislav: Nešto o vlaškim starešinama pod turskom upravom (Sur le droit coutumier valaque sous la domination turque), dans *Glasnik zemaljskog muzeja*, t. LII, 1940, Sarajevo, 1941, p. 49—67.
23. Dragomir, Silviu: Vlahii din Nordul Peninsulei balcanice în evul mediu [Les Valaques du Nord de la Péninsule balkanique au Moyen-Age], Bucarest, 1959.
24. Encyclopédie de l'Islam, 1-ère édition, Leyde—Paris, 1908—1936, 4 vol. (Abrégée EI¹).
25. Encyclopédie de l'Islam, 2-ème édition, Leyde—Paris, 1956 (Abrégée EI²).
26. Fekete, Lajos: Die Siyāqat-Schrift in der türkischen Finanzverwaltung, Budapest, 1955, 2 vol.
27. Fekete, Lajos et Káldy-Nagy, Gyula: Rechnungsbücher türkischer Finanzstellen in Buda (Ofen) 1550—1580, Budapest, 1963.
28. Gibb, Hamilton A.R. et Bowen, Harold: Islamic Society in the XVIII century, Londres, 1950—1957, 2 vol.
29. Giurescu, C. Constantin: Istoria pescuitului și a pisciculturii în România, Bucarest, 1964.
30. Gökbilgin, M. Tayyib: XV—XVI asırlarda Edirne ve Paşalivası, vakıflar-mülkler-mukataalar [Andrinople et la livā' du Pacha aux XV^e et XVI^e siècles, les legs pieux, propriétés et fermages], Istanbul, 1952.
31. Hammer-Purgstall, Joseph von: Constantinopolis und der Bosphoros, örtlich und geschichtlich beschrieben, Pest, 1822, 2 vol.
32. Idem, Histoire de l'Empire ottoman, Paris, 1835—1843, 18 vol.
33. Idem, Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung, Vienne, 1815, 2 vol.
34. Hinz, W.: Islamische Maße und Gewichte umgerechnet ins metrische System, Leyde, 1955.
35. Ibn Kemāl: Tevârih-i âl-i Osman [Histoire de la Maison d'Osman], éd. Dr. Ş. Turan, Ankara, 1957.

36. İnalçık, Halil: Osmanlılar'da raiyyet rûsûmu [Les redevances du raia chez les Ottomans], dans *Bellesten*, t. XXIII/92, Ankara, 1959, p. 575—610.
37. Jireček, Constantin: Die Handelsstraßen und Bergwerke von Serbien und Bosnien während des Mittelalters, Prague, 1879.
38. Idem, Geschichte der Serben, Gotha, 1911—1918, 2 vol.
39. Idem, Staat und Gesellschaft im mittelalterlichen Serbien. Studien zur Kulturgeschichte des 13.—15. Jahrhunderts, dans *Denkschriften der Kaiserlichen Akademie der Wissenschaften in Wien*, t. LVI/2, Vienne, 1919.
40. Kahane, Henry et Renée et Tietze, A.: The Lingua Franca in the Levant. Turkish nautical terms of Italian and Greek Origin, Urbana, 1958.
41. Lukać-Bojanić, Dušanka: Koje učestvovao u zamaničnoj vojsci? [Qui faisait partie des troupes dites „zamanici“?], dans *Vesnika vojnog muzejajna*, t. VI—VII, Belgrade, 1962, p. 240—244.
42. Mioc, Damaschin et Stoicescu, Nicolae: Măsurile medievale de capacitate din Țara Românească (Mesures médiévales de capacité en Valachie), dans *Studii*, t. XVI/6, p. 1351—1380.
43. Idem, Măsurile medievale de greutate din Țara Românească (Mesures médiévales de poids en Valachie), dans *Studii*, t. XVII/1, Bucarest, 1964, p. 87—105.
44. Orhonlu, C.: Osmanlı imparatorluğunda derbend teşkilâtı [L'organisation des défilés dans l'Empire ottoman], Istanbul, 1967.
45. Pere, N.: Osmanlılarda madenî paralar [Les monnaies de métal chez les Ottomans], Istanbul, 1968.
46. Popović, Ivan: Bemerkungen über die voroslavischen Ortsnamen, dans *Zeitschrift für slavische Philologie*, t. 28/1, Heidelberg, 1959, p. 101—114.
47. Redhouse, J. W.: A Turkish and English Lexicon, Constantinople, 1921.
48. Rjecnik hrvatskoga ili srpskoga jezika [Dictionnaire croate ou serbe], Zagreb, 1880—1962, 18 vol.
49. Steingass, F.: A comprehensive Persian-English Dictionary, Beyrouth, 1971.
50. Tunçer, Hadiye: Osmanlı imparatorluğunda toprak hukuku, arazi kanunları ve kanun açıklamaları [Les droits de la terre et les lois agraires dans l'Empire ottoman et leur explication], Ankara, 1962.
51. Vasić, Milan: Martolosi Jugoslovenskim pod turskom vladavinom [Les martolos dans les pays yougoslaves sous la domination turque], Sarajevo, 1967.
52. Vinaver, Vuk: Pregled istorije novea u jugoslovenskim zemljama (XVI—XVIII vek) [Aperçu de l'histoire des monnaies dans les pays yougoslaves du XVI^e au XVIII^e s.], Beograd, 1970.
53. Zenker, J. T.: Dictionnaire turc-arabe-persan, Leipzig, 1866—1876, 2 vol.

VI. Index des documents

- | | |
|---|---|
| 'ādet-i aġnām: doc. n° V § 5; doc. n° VI. | bāġdār: doc. n° III; cf. bāġ. |
| affranchis: doc. n° I. | Bah: doc. n° V § 5; doc. n° VI. |
| agneaux: doc. n° IV; cf. moutons. | barque de pêche: doc. n° I; cf. pêche, poissons. |
| ail: doc. n° II. | baština: doc. n° V § 3; doc. n° VI; doc. n° VIII; cf. çiftlik, raia, timar. |
| 'āmil: doc. n° V § 5. | bateaux: doc. n° II; IV; -gouvernail axial: doc. n° I. |
| 'araba: doc. n° II; doc. n° V § 3. | battage: doc. n° V § 3; cf. ħarmān. |
| arbres (troncs —): doc. n° II. | bedel: doc. n° V § 1. |
| aspres: doc. n° I—VIII. | Belgrade: doc. n° VI. |
| at yükü: doc. n° II; cf. charge. | beyt ul-māl: doc. n° V § 5; cf. fiscalité. |
| 'avāriz-i dīvāniyye: doc. n° V § 3, 5; doc. n° VI. | bien public (mīri): doc. n° V § 5. |
| bāġ: -entrée: doc. n° II; -sortie: doc. n° II; cf. bāġdār, çikarbāġı. | |

- blé: doc. n° V § 1, 3.
 boeuf: doc. n° II; doc. n° V § 5.
 bois: doc. n° V § 3, 5; -chauffage: doc. n° II; cf. planches.
 bölük: doc. n° VI.
 bonne nouvelle (taxe —): doc. n° V § 5; cf. müzde.
 bostān resmi: doc. n° V § 3.
 campagne militaire impériale: doc. n° VIII.
 capitation (ğizya): doc. n° V § 3.
 captif (esir): doc. n° I; II.
 cavalier: doc. n° I; IV.
 centeniers (yüz başıları): doc. n° VI.
 céréales: doc. n° I; II; V § 1; VIII.
 chanvre: doc. n° V § 1.
 charbon: doc. n° V § 5.
 charge: doc. n° II; III; IV; V § 5; cf. ħıml, yük.
 charrette ('araba): doc. n° II; IV; V § 3.
 chefs d'unité: doc. n° VI; cf. bölük.
 chênes (taxe sur les glands de): doc. n° V § 5; cf. resm-i ballut.
 cheval: doc. n° IV; charge —: doc. n° II; IV; -trait: doc. n° V § 5.
 çift bozan resmi: doc. n° V § 3; cf. raia.
 çiftlik: doc. n° V § 3.
 çikarbāği: doc. n° II; cf. bāğ.
 Çimrine: doc. n° VI.
 chou: doc. n° V § 3.
 clous de girofle: doc. n° III.
 cuivre: doc. n° III.
 Danube: doc. n° I.
 déguerpissement (taxe de): doc. n° V § 3; cf. çift bozan resmi; raia.
 derbend kāfirleri: doc. n° V § 3; cf. derbendği.
 derbendği: doc. n° V § 3; cf. derbend kāfirleri.
 deştbanī resmi: doc. n° V § 3.
 dîme ('öşr): doc. n° IV; V § 1, 3—5; doc. n° VI; doc. n° VII; doc. n° VIII.
 dirhem: doc. n° V § 4.
 dönüm: doc. n° V § 3, 5.
 douane (droit de): doc. n° I; II; III; cf. gümrük; gümrükçi.
 douanier (gümrükçi): doc. n° III; cf. douane, gümrük.
 Drina: doc. n° IV.
 dümen resmi: n° I.
 échelles: doc. n° I.
 écuelles: doc. n° III.
 el dümeni: doc. n° I; cf. gouvernail à main.
 emîn: doc. n° I; V § 5; VI.
 esclaves fuyards (qaçqun): doc. n° V § 5.
 esir: doc. n° I; II.
 esturgeons: doc. n° I; cf. poissons.
 étain: doc. n° III.
 étangs: doc. n° IV; cf. pêche, poissons.
 étoffes: doc. n° II.
 fenaison: doc. n° V § 3.
 fer: doc. n° III.
 feutre: doc. n° II.
 fèves: doc. n° V § 1.
 firman: doc. n° V § 3, 5; doc. n° VIII.
 fiscalité: cf. 'ādet-i aġnām, 'avāriḫ-i dīvāniyye, bāğ, bāğdār, bedel, beyt ul-māl, çift bozan resmi, çikarbāği, deştbanī resmi, dîme, dümen resmi, emîn, ġizya, gümrük, gümrükçi, ħarāğ, ħuqūq-i šer'iyye, ispenġe, mal-i mīrī, mīrī, müzde, odun resmi, 'öşr, 'öşr-i qovan, otluq resmi, resm-i avenk, resm-i ballut, rusūm, rusūm-i 'örfiyye, salariye, tekālif-i 'örfiyye.
 foin: doc. n° V § 3.
 forteresse: doc. n° VI; VIII.
 fourrage: doc. n° II.
 fruits secs: doc. n° III.
 fugitifs: doc. n° V § 5; doc. n° VIII.
 garde-champêtre (taxe-): doc. n° V § 3; cf. deştbanī resmi.
 ġizya: doc. n° V § 5; cf. capitation, ħarāğ.
 glands de chêne: doc. n° V § 5; cf. resm-i ballut.
 gouvernail: à main (el dümeni): doc. n° I; -axial: doc. n° I; taxe- (dümen resmi): doc. n° I.
 gouverneur (mīrlivā'): doc. n° I; IV; cf. gouvernorat, livā'.
 gouvernorat (livā'): doc. n° I; VIII; cf. province, vilāyet.
 graisse: doc. n° I; III.
 gümrük: doc. n° I; II; III; cf. gümrükçi.
 gümrükçi: doc. n° III; cf. douane, gümrük.
 ħarāğ: doc. n° VI; VII; VIII; cf. capitation, ġizya, raia.
 ħarmān: doc. n° V § 3, cf. battage.
 ħıml: doc. n° V § 5; cf. charge, yük.
 ħuqūq-i šer'iyye: doc. n° VI.
 İbra: doc. n° IV.
 impôts coutumiers (tekālif-i 'örfiyye): doc. n° V § 5; doc. n° VI.
 impôts extraordinaires ('avāriḫ-i dīvāniyye): doc. n° V § 5.

- infidèles: doc. n° I; cf. capitation, ğizya, ħarāġ, ispenġe.
 ispenġe: doc. n° V § 3; doc. n°s VI—VIII.
 Istari Eflaq: doc. n° VI.
 kile: doc. n° V § 4.
 knez: doc. n° VIII.
 lentilles: doc. n° V § 1.
 lin: doc. n° V § 1, 3.
 livā': doc. n° I; cf. mīrlivā'.
 loi sacrée: doc. n° VI.
 loqna: doc. n° V § 3, 4.
 madragues (ṭalyān): doc. n° IV; cf. pêche, poissons.
 mal-i mīrī: doc. n° VIII; cf. mīrī.
 marchandises: ail, arbres, blé, bœuf, bois, captif, céréales, chanvre, charbon, cheval, chou, clous de girofle, cuivre, esturgeons, étain, étoffes, fer, feutre, fèves, foin, fourrage, fruits secs, graisse, lentilles, lin, miel, millet, moût, moutons, peau, planches, plomb, pois chiche, poissons, porcs, riz, seigle, vin.
 marmites: doc. n° III.
 martolos: doc. n° VI.
 mécréants: doc. n° V § 3, 5; doc. n° VII.
 medre: doc. n° V § 2—4.
 métrologie: charge, dirhem, dönüm, ħiml, kile, loqna, pinte, qanṭār, qapān, qarta, tonneaux, vuqiyya, yük.
 miel: doc. n°s I; III.
 millet: doc. n° V § 1.
 mine de Bah: doc. n° V § 5; doc. n° VI; -de Ćimrine: doc. n° VI.
 mīrī: doc. V § 5; cf. bien public.
 mīrlivā': cf. gouverneur.
 Morava: doc. n° IV.
 moût: doc. n° V § 3, 4.
 moutons: doc. n°s I; II; IV; V § 5; cf. agneaux.
 moutons (droit sur les —): doc. n° V § 5; doc. n° VIII; cf. 'ādet-i aġnām.
 musulmans: doc. n°s I; V § 3, 5.
 müzde: doc. n° V § 5; cf. qačqun.
 nomades (ḥaymāna): doc. n° V § 5.
 noms géographiques: Bah, Belgrade, Ćimrine, Danube, Drina, Ibra, Istari Eflak, Morava, Požaġa, Sava, Semendire, Temesvar.
 ocques (vuqiyya): doc. n° V § 4.
 odun resmi: doc. n° V § 3.
 oignons: doc. n° II.
 orge: doc. n° V § 1, 3.
 'öšr: doc. n° IV; doc. n° V § 1, 3; doc. n°s VII; VIII.
 'öšr-i qovan: doc. n° V § 4.
 otluq resmi: doc. n° V § 3.
 ouvriers: doc. n° V § 5.
 peau: doc. n° II.
 pêche: doc. n° IV; cf. étangs, esturgeons, madragues, poissons.
 piéton: doc. n° I.
 pinte: doc. n° V § 4.
 planches: doc. n° II.
 plomb: doc. n° III.
 pois chiche: doc. n° V § 1.
 poissons: doc. n°s I; II; IV; cf. étangs, esturgeons, madragues.
 poivre: doc. n° III.
 porcs: doc. n°s I; IV; V § 5.
 potager (taxe —): doc. n° V § 3; cf. bostān resmi.
 Požaġa: doc. n° VI.
 primikür: doc. n° VIII.
 province (vilāyet): doc. n°s II; VI; cf. gouvernorat, livā'.
 qačqun: doc. n° V § 5; cf. müzde.
 qāḍīlīq: doc. n° II.
 qanṭār: doc. n° III; cf. qanṭārġī.
 qanṭārġī: doc. n° III; cf. qanṭār.
 qapān: doc. III.
 qarta: doc. n° V § 4.
 raia: doc. n° V § 1—8; cf. baština, çiftlik, ra'yyet, serbest timar, sipāhī, timar.
 ra'yyet: doc. n° VIII; cf. raia.
 resm-i avenk: doc. n° V § 2.
 resm-i ballut: doc. n° V § 5.
 revenus de l'Etat (mal-i mīrī): doc. n° VIII.
 riz: doc. n° II.
 roue: doc. n° IV.
 ruches (dīme sur les —): doc. n° V § 4; cf. 'öšr-i qovan.
 rusūm: doc. n°s I; VI; VII.
 rusūm-i 'örfiyye: doc. n° VI; cf. tekālif-i 'örfiyye.
 salariye: doc. n° V § 1, 2, 5.
 Sava: doc. n° IV.
 sefer-i hümāyūn: doc. n° VIII.
 seigle: doc. n° V § 1.
 semailles: doc. n° V § 3.
 Semendire: cf. Smederevo.
 serbest timar: doc. n° V § 5; cf. sipāhī, timar.
 sipāhī: doc. n°s IV; V § 1—3, 5.
 Smederevo: doc. n°s I—III; V § 4; VI—VIII.
 ṭalyān: doc. n° V; cf. madragues.

Code de lois de Murād III

tekālif-i 'örfiyye: doc. n^{os} V § 5; VI;
rusūm-i 'örfiyye.

Temeşvar: doc. n^o I.

tenure: doc. n^o V § 3; cf. baština, çiftlik,
raā.

timar: doc. n^o V § 1, 2, 5; cf. serbest timar,
sipāhī.

tonneaux: doc. n^{os} I; II; IV; V § 5.

vergers: doc. n^o V § 3.

vezne: doc. n^o III.

vigne: doc. n^o V § 2, 3, 5.

vilāyet: doc. n^{os} II; V § 5; VI; VIII; cf.
livā'; province.

vin (tonneaux de-): doc. n^{os} I; II; IV; V § 5.

vuqıyya: doc. n^o V § 4; cf. ocques.

yük: doc. n^o II; IV; cf. charge, ħiml.

yüz başları: cf. centenier.